

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 848-17

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE REMPLACEMENT D'UNE SECTION DE LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE CHEMIN HERVÉ ET UN EMPRUNT DE 29 200 \$ POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

---

**ATTENDU QU'**il est devenu nécessaire de procéder à des travaux correctifs sur la conduite d'égout sur une partie du chemin Hervé dû au fait que ladite conduite est envahie par des racines d'arbres;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter le coût des travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1<sup>er</sup> mai 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux correcteurs à l'égout collecteur sur une partie du chemin Hervé sur une longueur de soixante mètres et un emprunt de **VINGT-NEUF MILLE DEUX CENTS DOLLARS (29 200 \$)** pour en acquitter le coût, le tout selon les plans et devis préparés par Équipe Laurence, experts-conseils et datés du mois mars 2017, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimé préparé par Monsieur André Mongeau, directeur des travaux publics, en date du 28 mars 2017, lesquels font partie intégrante comme « **Annexes A et B** ».

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **VINGT-NEUF MILLE DEUX CENTS DOLLARS (29 200 \$)** pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **VINGT-NEUF MILLE DEUX CENTS DOLLARS (29 200 \$)** sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles suivants, à savoir les lots **2 313 029** et **2 313 027**, lesquels sont situés en bordure du chemin où sont effectués les travaux, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'Article 5 peut être exempté de cette taxe en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été prévue par la taxe imposée sur son immeuble à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2017. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera

déduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'Article 1072.1 du Code Municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Clément Cardin  
Maire

---

Gilbert Aubin  
Secrétaire-trésorier